



NATIONS UNIES

CONSEIL

rrOKIAUIAiiC

E C u N O M ! Cy U£

FT Ç O C ! À !

U j y ^ i n L

iÉÊÈk  
liK^fsf  
\*^s&w  
=3^=-

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1983/24/Add.14  
8 mars 1983

FRANÇAIS  
Original : FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME.  
Trente-neuvième session

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION  
ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

Rapports présentés par les Etats parties conformément aux dispositions  
de l'article VII de la Convention

Additif

TUNISIE

[14 février 1983]

Le respect de la "dignité de la personne humaine, qui était une revendication du mouvement national tunisien, est devenu une réalité consacrée et aménagée par la constitution.

Avant même l'adoption de la constitution en 1959<sup>1a</sup> Tunisie, ayant acquis son indépendance, a rapidement adhéré à l'Organisation des Nations Unies et a souscrit à la Déclaration universelle des droits de l'homme (12 novembre 1956).

Néanmoins, bien que du point de vue ethnique, la population tunisienne soit totalement homogène et ne connaît guère de frictions raciales, il n'en demeure pas moins que notre ordre juridique interne comporte des dispositions réaffirmant la "dignité" et l'égalité des hommes sans discrimination aucune de quelque nature qu'elle soit.

La philosophie générale de notre régime juridique est fidèle aux valeurs humaines universelles (I); notre législation sanctionne toute attitude déterminée par la discrimination raciale (II); cette législation n'est en fait que le corollaire logique de la volonté manifeste de la Tunisie de condamner l'apartheid et de s'associer aux efforts consentis par la Communauté internationale pour venir à bout de ce crime attentatoire à l'humanité entière (III)

<sup>1</sup> Le rapport initial présenté par le Gouvernement tunisien (E/CN.4/1353/Add.9) a été examiné par le Groupe des Trois en 1981.

## PREMIERE PARTIE

### LA PHILOSOPHIE DU REGIME JURIDIQUE -

L'histoire de la Tunisie fut marquée par la lutte acharnée engagée contre l'occupant qui s'était livré à la tyrannie, à l'exploitation et à la régression. L'objectif poursuivi était et est l'instauration d'une société où l'on assure l'épanouissement et la promotion de l'homme sans référence à son appartenance ethnique, religieuse ou autre.

Faisant partie de la communauté internationale, la Tunisie marque son attachement aux valeurs humaines non seulement par leur consécration dans sa constitution (A) mais aussi par sa ratification et adhésion à diverses conventions internationales ayant trait aux droits de l'homme (B).

#### A. LA CONTRIBUTION DE LA CONSTITUTION

La constitution, dans son préambule, met l'accent sur deux principes de base qui commandent la politique du pays :

- L'attachement à la dignité et à l'intégrité de l'homme et l'égalité de tous devant la loi.

- Le concours à toute oeuvre tendant au maintien de la paix, à la réalisation du progrès et à l'épanouissement de la libre coopération entre les nations.

##### a) L'attachement aux valeurs humaines universelles

Optant par un modèle social juste et égalitaire la constitution réaffirme et garantit l'inviolabilité de la personne humaine et l'égalité de tous les citoyens devant la loi.

#### 1. L'inviolabilité de la personne humaine.

L'inviolabilité est affirmée d'une manière absolue par l'article 5 « Aucune restriction d'ordre législatif ou réglementaire ne peut être prévue; ledit article parle de la personne humaine et non seulement du citoyen tunisien, ceci conduit à une double constatation : d'abord que toute personne se trouvant sur le sol national qu'elle le soit en tant que résident permanent ou provisoire bénéficie de cette garantie, ensuite que la Tunisie manifeste sa volonté de défendre la dignité de l'homme en tant que tel et là où il se trouve.

Reconnaissant la dignité, droit inhérent à toute personne humaine, la constitution garantit en conséquence les libertés fondamentales et les droits civils, politiques, économiques et sociaux de tout citoyen tunisien. La citoyenneté tunisienne est, d'ailleurs, attribuée ou acquise sans tenir compte du critère racial ou ethnique ou même religieux.

#### 2. L'égalité de tous les citoyens devant la loi.

Ce principe est également consacré par l'article 6 et ne souffre aucune limitation. Le caractère absolu de cette vérité résulte des termes mêmes de son texte qui dispose que "tous les citoyens ont les mêmes droits et les mêmes devoirs, ils sont égaux devant la loi".

La loi, étant l'émanation de la volonté du peuple représenté à la chambre des députés, est applicable à tous sans discrimination de race, de religion, de sexe, de langue ou de position sociale.

La règle de l'égalité des citoyens vise en fait à assurer la justice qui est l'un des trois termes de la devise de la république à savoir "ordre, liberté, justice".

b) Le partage des aspirations de la communauté internationale

Quelques mois après l'acquisition de son indépendance, la Tunisie a adhéré à l'ONU et a souscrit, par là-même, à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Cette adhésion manifeste la grande conviction dans les buts et les principes déclarés par la Charte, notamment "le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes", et "... le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion" (art. 1 de ladite Charte).

Conformément à ces principes, la constitution tunisienne proclame la volonté du peuple de maintenir sa "coopération avec les peuples qui combattent pour la justice et la liberté". Cette coopération se manifeste à un double niveau : par la ratification ou l'adhésion à des conventions internationales relatives aux droits de l'homme et par la participation aux efforts de la communauté internationale pour la condamnation et la repression du crime d'apartheid (voir infra - 3<sup>e</sup> partie).

B. LA RATIFICATION ET L'ADHESION AUX CONVENTIONS AYANT TRAIT AUX DROITS DE L'HOMME

Animée par le souci de maintenir la paix et la sécurité internationales et désireuse de sauvegarder et de promouvoir les droits fondamentaux de l'homme notamment par son affranchissement de toute domination étrangère, la Tunisie a ratifié ou adhère à divers accords internationaux relatifs à ces droits.

Ces accords ratifiés font partie intégrante de l'ordre juridique interne; mieux encore ils occupent une place hiérarchiquement supérieure à celle des lois ordinaires et ce en vertu de l'article 32 de la constitution.

Ayant cette position ces conventions lient le juge au même titre que les lois constitutionnelles; ceci revêt une importance particulière car le magistrat saisi doit écarter l'application de la loi interne en faveur d'une norme ayant sa source dans le droit international.

Il est, à signaler, enfin, que la Tunisie est partie :

- au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,
- à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,
- à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,
- à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

## DEUXIEME PARTIE

### LA LEGISLATION ET L'APARTHEID

Ayant opté pour un régime républicain et démocratique où le peuple est souverain et, exerce sa souveraineté par l'intermédiaire de la Chambre des députés - article 3 de la constitution - la Tunisie a choisi résolument la voie de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'homme.

La population étant sur le plan "racial"<sup>1</sup> et ethnique homogène, il n'existe que deux communautés non musulmanes dont la protection est assurée; en conséquence le crime d'apartheid au niveau interne n'a aucune chance d'être perpétré.

Cependant, le législateur, pour des raisons purement préventives, a prévu la sanction de la simple provocation à la haine raciale (A), il a prévu également la poursuite de tout citoyen tunisien coupable de toute infraction commise hors du territoire tunisien (B) et a autorisé l'extradition si l'auteur du crime est un étranger (C).

#### A. L'INCRIMINATION DE LA PROVOCATION A LA HAINE RACIALE

La Loi No 75-32 du 28 avril 1975 portant promulgation du code de la presse dispose dans son article 44 du chapitre IV (des crimes et délits commis par voie de presse ou par tous autres moyens de publication) que "seront punis de deux mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 à 2 000 dinars, ceux qui par les mêmes moyens auront ... directement provoqué la haine des races...".

Les moyens dont parle l'article 44 sont définis par l'article 42 de la même loi "voie de presse ou par tout autre mode intentionnel de propagation".

L'article 46 ajoute "si, pour les infractions des articles 42 à 45 le tribunal a prononcé une peine d'emprisonnement sans sursis, il pourra en outre décider que, pour un temps ne dépassant pas cinq années, le condamné ne sera ni électeur ni éligible. Dès qu'elle sera définitive, cette décision entraînera la déchéance du mandat électif en cours".

Par ailleurs, l'article 54 alinéa 4 du code de la presse incrimine l'injure commise envers un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, il dispose : "la peine d'emprisonnement sera d'un an au maximum et l'amende de 1 200 dinars si, l'injure a été commise... envers un groupe de personnes qui appartiennent par leur origine à une race ou à une religion déterminée dans le but d'exciter à la haine entre les citoyens ou les habitants".

Il est opportun de signaler que jusqu'à nos jours les tribunaux tunisiens n'ont pas eu à appliquer ce texte en raison de l'absence d'une telle infraction.

#### B. LA POURSUITE DE L'AUTEUR DE L'INFRACTION COMMISE A L'ETRANGER

L'impunité n'est pas pour autant assurée lorsque l'infraction de la provocation à la haine raciale a été commise à l'étranger.

Le législateur prévoit dans l'article 305 du code de procédure pénale (loi No 68-23 du 24 juillet 1968 portant refonte du code de procédure pénale que "tout tunisien qui, hors du territoire de la république s'est rendu coupable d'un crime ou d'un délit puni par la loi tunisienne, peut être poursuivi et jugé par les juridictions tunisiennes..." la poursuite ou le jugement ne peuvent avoir lieu si la loi étrangère ne réprime pas ladite infraction, ou si l'auteur a été jugé définitivement à l'étranger et s'il y a eu condamnation, que la peine a été purgée ou prescrite ou s'il a bénéficié d'une grâce.

En notre matière si l'infraction de la provocation de la haine raciale ou le crime d'apartheid a été commis par un tunisien sur le sol de tout état étranger et si l'auteur se retrouve en Tunisie sa responsabilité pourrait être engagée.

#### C. L'EXTRADITION DE L'ETRANGER AUTEUR DE L'INFRACTION

Condamnant énergiquement l'apartheid, la Tunisie ne peut s'empêcher d'extrader tout ressortissant étranger coupable de ce crime. Mieux encore, le ressortissant étranger qui s'en rend coupable sur le sol d'un Etat tiers à l'Etat réclamant son extradition ne peut invoquer l'absence de rattachement à cet Etat.

L'extradition peut être accordée, selon l'article 310 du code de procédure pénale à la demande d'un Etat étranger même si l'infraction a été perpétrée "... en dehors de son territoire par un étranger à cet Etat, quand l'infraction est au nombre de celles dont la loi tunisienne autorise la poursuite en Tunisie, alors même qu'elles ont été commises par un étranger à l'étranger".

### TROISIEME PARTIE

#### PARTICIPATION DE LA TUNISIE AUX EFFORTS INTERNATIONAUX EN VUE DE L'ELIMINATION DE L'APARTHEID

La Tunisie ne cesse de mener une politique active visant le maintien de la paix et de la sécurité internationales en s'opposant résolument à l'apartheid et au sionisme, et en adhérant sans réserve aux principes de l'autodétermination des peuples et de leur droit à la liberté et à l'indépendance (A); cette politique consiste à agir sur la scène internationale en conformité avec les buts et les principes de la Charte onusienne (B).

#### A. POSITION DE LA TUNISIE SUR L'AFRIQUE AUSTRALE

La Tunisie ne peut entretenir des relations de quelque nature qu'elle soit avec le régime raciste de l'Afrique du Sud qui érige l'apartheid en système politique.

La pratique de l'apartheid n'est pas seulement une violation flagrante des droits de l'homme, mais également une négation caractérisée du droit de la population noire à l'autodétermination.

Le droit à l'autodétermination reconnu et confirmé par la communauté internationale doit être exercé conformément aux décisions du Conseil de sécurité et aux résolutions pertinentes des Nations Unies.

L'occupation illégale de la Namibie doit cesser et le Conseil des Nations Unies, seule autorité légale habilitée à administrer le pays, doit être soutenu dans ses efforts; le règlement de la question doit être conformément à la résolution 435 du Conseil de sécurité.

Par ailleurs, le processus unilatéral de transfert du pouvoir à la population noire de l'Afrique du Sud doit être rejeté; la politique de bantoustanisation pratiquée par l'Afrique du Sud n'est qu'un simulacre d'indépendance puisque les bantoustans restent administrativement et économiquement tributaires de l'Afrique du Sud.

Etant convaincue de la légitimité de la lutte engagée par les peuples de la Namibie et de l'Afrique du Sud sous l'égide respectivement de la SWAPO et de l'African National Congress et le Pan Africanist Congress, la Tunisie ne peut qu'apporter à ces mouvements son soutien total, tant diplomatique que matériel et moral.

B.: L'ASSOCIATION DE LA TUNISIE AUX EFFORTS INTERNATIONAUX

1. Dès les premières années de son indépendance, la Tunisie a contribué à relancer l'action des Nations Unies en matière de règlement du problème de l'Afrique australe; aussi, suite au massacre de Sharpeville de 1960, la Tunisie, avec d'autres pays africains et asiatiques, a déposé une requête à la suite de laquelle le Conseil de sécurité se saisissait pour la première fois de la question.

2. La convocation d'une nouvelle session du Conseil de sécurité (du 24 octobre au 4 novembre 1977), suite au décès suspect de Steve Biko, sur la demande de l'Ambassadeur Mahmoud MESTIRI, en sa qualité de préaident du groupe africain, à la suite de laquelle, le Conseil a adopté une résolution (418) imposant un embargo partiel sur les armes à destination de l'Afrique du Sud.

3. La Tunisie a participé à la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud tenue à Paris en 1981 et s'est associée aux sanctions édictées par la Conférence, après s'être réjouie de la décision prise à l'unanimité par le Conseil de sécurité en mai 1980 par laquelle il demande l'application d'un embargo sur la fourniture d'armes au régime de Pretoria.

4. La Tunisie a répondu favorablement à la requête des Nations Unies de participer aux opérations des Nations Unies en Namibie. La réponse a été portée à la connaissance du Secrétaire Général de l'ONU le 7 mars 1979.

5- La Tunisie participe aux différents fonds pour l'assistance à l'Afrique australe et ce dans le cadre des Nations Unies, ou dans des cadres autres tels que les fonds prévus par l'Organisation de l'unité africaine ou du mouvement des pays non-alignés.